

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.277 du 9 septembre 2010

A.197.605/XI-17.467

En cause :

1. MAHIEU Thierry,
2. WINKIN Béatrice,
ayant élu domicile
rue des Alisiers 24
5100 Jambes,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 6 septembre 2010 par Thierry MAHIEU et par Béatrice WINKIN, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Conseil de recours externe du 1^{er} septembre 2010 concernant Quentin MAHIEU, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 septembre 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, M. Thierry MAHIEU, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les demandes et les requêtes adressées au Conseil d'État doivent être signées par le demandeur ou le requérant lui-même, soit par un avocat satisfaisant aux conditions fixées par l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'en l'espèce la requête unique est signée par Thierry MAHIEU et par Béatrice WINKIN, parents de Quentin MAHIEU; qu'il ressort du dossier administratif que ce dernier est né le 17 novembre 1991; qu'étant majeur, la requête, signée par les parents, n'est pas recevable; que les requérants ne justifient d'autre part d'aucun intérêt à demander la suspension et l'annulation d'une décision qui ne les concerne pas,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf septembre deux mille dix, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.